

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES **(C.C.A.P.)**

MAITRE DE L'OUVRAGE ET MAITRE D'ŒUVRE:

COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEAT-SORNAC,
MILLEVACHES AU COEUR
LE BOURG
19 170 ST MERD LES OUSSINES
05.55.95.31.88

OBJET DU MARCHE

Travaux sur les boisements de berges de cours d'eau

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Marché passé selon la procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics.

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| CHAPITRE I : Consistance et mode de passation du marché..... | 1 |
| ARTICLE 1 : Objet du marché – Dispositions générales – Intervenants..... | 1 |
| 1 - Objet du marché : | 1 |
| 2 - Décomposition en lots : | 1 |
| 3 - Maîtrise d'œuvre :..... | 1 |
| 4 - Cotraitance | 1 |
| ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché : | 1 |
| 1 - Pièces particulières :..... | 1 |
| 2 - Pièces générales : | 2 |
| ARTICLE 3 : Mode de passation du marché..... | 2 |
| ARTICLE 4 : Pièces à fournir par le soumissionnaire..... | 2 |
| ARTICLE 5 : Dispense de cautionnement | 3 |
| ARTICLE 6 : Prix et mode d'évaluation des travaux | 3 |
| CHAPITRE II : Exécution des travaux..... | 4 |
| ARTICLE 1 : Direction des travaux | 4 |
| ARTICLE 2 : Ordre de service pour l'exécution des travaux – Délai – Pénalités | 4 |
| ARTICLE 3 : Surveillance exercée – Vérifications faites par le directeur des travaux..... | 5 |
| ARTICLE 4 : Obligations de l'entrepreneur vis-a-vis de la voirie, de la police et autres services publics..... | 5 |
| ARTICLE 5 : Découverte de canalisations, conducteurs électriques, etc..... | 5 |
| ARTICLE 6 : Objets trouvés dans les fouilles..... | 5 |
| ARTICLE 7 : Responsabilités de l'entrepreneur..... | 6 |
| ARTICLE 8 : Dépôts sur la voie publique | 6 |
| ARTICLE 9 : Signalisation des chantiers..... | 6 |
| ARTICLE 10 : Travaux en régie..... | 6 |
| CHAPITRE III : Reception – Reglement et paiement des travaux | 7 |
| ARTICLE 1 : Nantissement..... | 7 |
| ARTICLE 2 : Attachements | 7 |
| ARTICLE 3 : Paiement des travaux – Acomptes | 7 |
| ARTICLE 4 : Dépenses et travaux supplémentaires..... | 8 |
| ARTICLE 5 : Actualisation des prix..... | 8 |
| ARTICLE 6 : Retenue de garantie | 9 |
| ARTICLE 7 : Domicile de l'entrepreneur | 9 |
| ARTICLE 8 : Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales | 9 |

CHAPITRE I : Consistance et mode de passation du marché

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES – INTERVENANTS

1 - Objet du marché :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après:

Travaux sur les boisements de berges de cours d'eau

Les spécificités techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Les travaux seront exécutés pour le compte de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEAT-SORNAC, MILLEVACHES AU CŒUR.

Le marché est passé selon la procédure adaptée en vertu du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) annexé au décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et de l'articles 28 du code des Marchés Publics.

2 - Décomposition en lots :

Ce marché comporte 2 lots.

3 - Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEAT-SORNAC, MILLEVACHES AU CŒUR.

4 - Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

Le marché est soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

1 - Pièces particulières :

- Acte d'engagement ;

- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), et annexes éventuelles ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), et annexes éventuelles;
- Bordereau des prix unitaires ;
- Détail estimatif.

2 - Pièces générales :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;

Ces pièces ne figurent pas matériellement au dossier du marché.

L'entrepreneur reconnaît cependant en avoir pris connaissance et en accepte les clauses, sans réserve jusques et y compris le CCAG complétant le présent CCAP. Le fait par l'entrepreneur de signer et d'accepter le présent CCAP entraîne ipso facto l'acceptation du CCAG.

En cas de contradiction entre deux documents graphiques, le plan dessiné à l'échelle la plus grande primera ceux établis à une échelle inférieure.

| |
|--|
| ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ |
|--|

Le présent marché est passé dans les conditions prévues par le titre III chapitre II du code des Marchés Publics, marché en procédure adaptée, par application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Les conditions particulières de la procédure de passation du marché sont fixés dans le règlement particulier de consultation : si le marché n'est pas approuvé de tutelle, le titulaire n'aura droit à aucune indemnité.

| |
|--|
| ARTICLE 4 : PIÈCES A FOURNIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE |
|--|

Chaque candidat sera tenu de présenter l'ensemble des pièces mentionnées dans le Règlement Particulier de Consultation (cf. art 44 à 46 du Code des Marchés Publics), ainsi qu'une attestation d'assurance.

Les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production fourniront l'acte désignant le délégué chargé de les représenter ; celui-ci devra spécifier :

- que le délégué est chargé de diriger l'entreprise au nom de la société et de la représenter vis-à-vis de l'administration ;
- qu'il aura, au regard de l'administration, les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte, notamment pour signer les attachements, recevoir les notifications, accepter les décomptes, toucher les mandats, etc.

Pour l'ensemble des pièces dont la production est demandée, les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production restent soumises aux mêmes exigences que les entreprises proprement dites.

ARTICLE 5 : DISPENSE DE CAUTIONNEMENT

Aucun cautionnement provisoire ou définitif ne sera exigé de l'entreprise.

ARTICLE 6 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix prévus au bordereau sont des prix à forfait qui ne pourront être modifiés quelle que soit la nature des terrains rencontrés.

Répartition des paiements :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et éventuellement à ses sous-traitants,
- l'entrepreneur mandataire, et à son cotraitant.

Contenu des prix :

D'une façon générale, les prix du bordereau sont des prix de règlement pour des travaux entièrement et correctement terminés. De ce fait, ils tiennent compte, en particulier :

- de toutes les dépenses, fournitures, locations d'engins, main d'œuvre, des ouvrages provisoires nécessaires pour faciliter et assurer l'exécution des travaux dont il n'est pas fait mention soit dans le cahier des clauses particulières, soit dans le bordereau des prix.
- De la signalisation qu'il serait nécessaire de mettre en place.
- Des frais d'éclairage, de gardiennage, de garde-corps de chemins provisoires et en général, de toutes les mesures à prendre pendant l'exécution des travaux.
- De toutes les charges sociales et fiscales, des assurances, impôts, contributions, taxes, subventions individuelles, à l'exception de la T.V.A.
- Des bénéfices de l'entreprise,
- Des difficultés et sujétions que pourrait entraîner l'exécution des travaux qui font l'objet du présent cahier des clauses particulières.
- De la présence de canalisations, conduites, câbles et de la réalisation simultanée d'autres travaux.

Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Désignation des sous-traitants en cours de marché

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un acte spécial qui doit être fourni avant intervention pour acceptation et agrément.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G ;
- les renseignements indiqués à l'article 2.43 du C.C.A.G. ;
- le compte à créditer.

Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

CHAPITRE II : Exécution des travaux

ARTICLE 1 : DIRECTION DES TRAVAUX

La direction des travaux sera assurée par :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEAT-SORNAC, MILLEVACHES AU CŒUR.

Le Directeur des travaux sera chargé notamment :

- de contrôler l'exécution des travaux et de proposer les ordres de services, qui seront notifiés à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage ;
- de prendre les attachements contradictoirement avec l'entrepreneur et de vérifier les situations de travaux présentées par ce dernier en vue du paiement des acomptes et d'établir les certificats de paiement correspondants ;
- d'établir le décompte définitif au vu du projet de décompte final établi par l'entrepreneur.

ARTICLE 2 : ORDRE DE SERVICE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX – DELAI – PENALITES

Les travaux ne devront être commencés que sur ordre de service écrit du Maître d'œuvre, qui sera notifié à l'entrepreneur après approbation du marché.

Celui-ci devra accuser réception de cet ordre de service. Faute par lui de s'y conformer, le délai d'exécution courra automatiquement à partir du troisième jour à dater du jour d'envoi de l'ordre de service.

Le délai d'exécution fixé pour les travaux est celui de l'acte d'engagement à dater du jour de réception de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution.

Ce délai ne sera pas notifié. Il appartiendra à l'entrepreneur, au cas où il ne serait pas en mesure de terminer à temps pour des raisons indépendantes de sa volonté, d'en avertir le Directeur des travaux au moins quinze jours avant l'achèvement des délais contractuels. Il appartiendra en tous les cas au Directeur des travaux de vérifier le bien fondé des justifications fournies.

Lorsque les travaux ne peuvent être achevés dans les délais pour des raisons indépendantes de l'entrepreneur (climatiques, droit de passage, etc.), le maître d'ouvrage notifiera à l'entrepreneur un nouveau délai.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date contractuelle ou d'avoir fourni les justifications de retard éventuelles en temps utile, il lui sera appliqué, par jour de retard,

une pénalité de 1/3000^{ème} du montant des travaux. Le retard prendra effet du premier jour suivant l'expiration du délai. La pénalité n'interviendra toutefois de plein droit et sans mise en demeure express qu'à partir du trentième jour suivant l'expiration du délai.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

En outre, si dans un délai de trois mois à partir de l'envoi de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution, les travaux ne sont pas entrepris, le maître d'œuvre se réserve la faculté de résilier le marché sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE EXERCEE – VERIFICATIONS FAITES PAR LE DIRECTEUR DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera tenu de fournir, à ses frais, le personnel et le matériel nécessaire au Directeur des travaux pour les vérifications que ce dernier doit effectuer en cours d'exécution des travaux et prendre toutes les dispositions pour que ces vérifications ainsi que la surveillance exercée par le Directeur des travaux ou son représentant ne soient gênées.

Les observations ou constatations faites par le Directeur des travaux seront immédiatement notifiées à l'entrepreneur sans que cette notification puisse modifier la responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR VIS-A-VIS DE LA VOIRIE, DE LA POLICE ET AUTRES SERVICES PUBLICS

L'entrepreneur fera lui-même toute diligence pour obtenir les permissions de voirie et de police nécessaires à l'exécution des travaux.

D'une façon générale, l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en exécution de la circulaire du Ministre de l'Industrie en date du 20 juillet 1960 portant obligation d'aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique des travaux envisagés dans le voisinage des lignes électriques.

ARTICLE 5 : DECOUVERTE DE CANALISATIONS, CONDUCTEURS ELECTRIQUES, ETC

Lorsqu'une fouille amènera l'entrepreneur à rencontrer une canalisation existante en service, telle que conduite d'eau, de gaz ou d'électricité, l'entrepreneur devra prendre toutes précautions pour éviter de les détériorer. Il en avisera en même temps, le Directeur des travaux afin que des mesures soient prises en vue de la continuation des travaux avec facilité de sécurité.

Si l'ouverture de la fouille fait apparaître des émanations de gaz ou des fuites, même légères, sur les conduites d'eau, l'entrepreneur préviendra d'urgence le Directeur des travaux.

Dans tous les cas, l'entrepreneur reste responsable des dommages qui pourraient être causés par ses ouvriers aux égouts, canalisations ou câbles ainsi rencontrés.

ARTICLE 6 : OBJETS TROUVES DANS LES FOUILLES

Les monnaies, médailles, armes, objets d'art et d'antiquité, en général tous les objets trouvés dans une fouille, seront déposés immédiatement au maître d'ouvrage contre reçu descriptif détaillé, et sans préjudice de droit attribué par la loi à l'auteur de la découverte.

Les débris humains qui pourront être mis à jour seront soigneusement et déceimment recueillis par les soins de l'entrepreneur qui en informera immédiatement le Directeur des travaux.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur sera responsable des conséquences que pourraient avoir la non observation de son fait ou de celui de ses agents, des prescriptions des articles ci-dessus.

Il devra, en particulier, s'assurer que le Maître d'ouvrage a obtenu les autorisations nécessaires aux travaux en terrain privé, prenant à sa charge les indemnités relatives aux droits de passage et le remboursement des dommages causés aux cultures (perte de récolte) par l'exécution des travaux, mais seulement dans la limite des dégâts reconnus strictement inévitables par le Directeur des travaux. Aussi, l'entrepreneur sera-t-il seul responsable des poursuites pour tous les autres dégâts et dommages pouvant résulter de son passage.

Il sera donc tenu de remettre dans leur état primitif les propriétés privées, et ce à ses propres frais, et de payer les indemnités que les propriétaires pourraient réclamer par suite de la non observation de ces prescriptions.

Le constat de cette remise en état sera effectué par la Commission des Travaux, préalablement à la date d'achèvement mentionnée au procès-verbal de réception.

ARTICLE 8 : DEPOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Tout dépôt de bois sur la chaussée ou dans les fossés des voies publiques est formellement interdit, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente. Seul est autorisé le dépôt sur les accotements.

ARTICLE 9 : SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles, compte tenu des règlements édictés par les autorités compétentes pour la fourniture et la mise en place des panneaux, moyens d'éclairage (lampes, cataphotes, ... etc.) nécessaires à la signalisation de jour comme de nuit des travaux en cours.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, il pourra être procédé par l'Administration, aux frais de l'entrepreneur, à la mise en place de ces barrages, panneaux, moyens d'éclairage nécessaires. Il est précisé que, malgré ces précautions, la responsabilité de l'entrepreneur reste entière vis-à-vis des tiers et de ses ouvriers, en ce qui concerne notamment tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur accession. L'entrepreneur devra couvrir cette responsabilité par une police d'assurance présentant toutes garanties avant de commencer les travaux. Il devra produire cette police au Directeur des travaux si celui-ci le réclame.

Les sujétions imposées au présent article font partie des charges de l'entreprise. L'entrepreneur devra les supporter sans rémunération spéciale ni indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 10 : TRAVAUX EN REGIE

L'entrepreneur ne pourra exécuter de travaux en régie qu'autant qu'il en aura reçu l'ordre du maître d'ouvrage, préalablement et par écrit.

L'entrepreneur devra alors envoyer quotidiennement au Directeur des travaux l'état des travaux exécutés en régie ainsi que les attachements correspondants.

Les salaires effectivement payés par l'entrepreneur lui seront remboursés avec une majoration forfaitaire de 110 % représentant les charges sociales et tous les frais généraux notamment les assurances pour accidents de toutes natures aux ouvriers et aux tiers.

Les indemnités légales de déplacement effectivement payées aux ouvriers par l'entrepreneur seront aussi remboursées avec une majoration représentant tous les frais généraux affectant ces dépenses.

Le pourcentage de la majoration appliquée au prix de revient net des fournitures non portées au bordereau sera de 35%.

L'obligation imposée à l'entrepreneur ne s'applique que jusqu'à concurrence d'une dépense totale, majoration comprise n'excédant pas 2 % du montant du marché (rabais non déduit).

Pendant toute la durée des travaux en régie, l'entrepreneur conservera l'entière responsabilité d'un employeur vis-à-vis du personnel détaché et celle du propriétaire vis-à-vis des matériaux et du matériel s'il en est demandé et fourni en régie.

Toutes les prescriptions relatives aux ouvriers de l'entreprise s'appliqueront par la suite aux ouvriers employés en régie, l'entrepreneur restera toujours directement tenu envers eux des réparations civiles auxquelles peuvent donner droit les accidents sur les chantiers, et le maître de l'ouvrage ne pourra être recherché en aucune façon à cette occasion ni en raison des accidents ou dommages occasionnés aux tiers ni du fait des travaux exécutés.

CHAPITRE III : Réception – Règlement et paiement des travaux

ARTICLE 1 : NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement institué par l'article 1 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le financement des marchés d'Etat et des Collectivités Publiques, modifié par les décrets-lois des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 14 juin 1938, est désigné comme comptable assignataire chargé du paiement : Monsieur le Percepteur de la Recette - Perception du chef-lieu de canton ;

L'entrepreneur paiera préalablement à la délivrance de l'exemplaire spécial mentionné à l'article 2 du décret-loi susvisé, les droits de timbres et les frais d'expédition afférents à une expédition supplémentaire des pièces servant de base au marché.

ARTICLE 2 : ATTACHEMENTS

Des attachements seront pris contradictoirement avec l'entrepreneur. Ils seront consignés sur un carnet que celui-ci devra marger le cas échéant avec ses réserves.

ARTICLE 3 : PAIEMENT DES TRAVAUX – ACOMPTES

Le paiement des acomptes s'effectuera sur la base des situations provisoires présentées par l'entreprise. Ces situations, dont la fréquence de présentation n'excédera pas un mois, devront être obligatoirement arrêtées à la date du dernier attachement précédant leur remise. Elles seront établies sur la base des prix du marché et réajustées par application des dispositions de l'article 18.

Les situations seront remises en cinq exemplaires au Directeur des travaux qui disposera d'un délai de 15 jours pour procéder à leur vérification.

Ces situations comporteront le montant cumulatif des travaux exécutés depuis l'ouverture du chantier.

La situation définitive sera établie en cinq exemplaires par l'entrepreneur dans les quinze jours qui suivront la réception des travaux ; le Directeur des travaux disposera d'un délai de quinze jours pour le vérifier.

Afin de tenir compte des prestations réellement exécutées, cette situation définitive pourra notamment être établie à partir de la réalisation d'un métré contradictoire du linéaire traité par l'entreprise.

ARTICLE 4 : DEPENSES ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

En application de l'article 118 du code des marchés publics, lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché.

Les décisions de poursuivre respectent, comme les avenants, les conditions prévues à l'article 19 du code des marchés.

Le marché prévoit le chiffrage correspondant à 10% du montant initial alloué aux imprévus, reporté sur le devis estimatif et descriptif.

- Travaux complémentaires similaires :

L'exécution de travaux complémentaires similaires est subordonnée à une décision écrite de poursuivre les travaux, prise par la PRM.

- Travaux complémentaires de nature différente :

L'exécution de travaux complémentaires de nature différente est subordonnée à la conclusion d'un avenant, qui devra être approuvé dans les mêmes conditions que le marché initial.

Les travaux complémentaires similaires seront évalués et réglés selon le mode et avec les prix du marché initial, les autres travaux seront réglés selon l'offre présentée par l'entrepreneur et approuvée par le maître d'ouvrage.

Ces travaux supplémentaires feront l'objet d'un détail descriptif et estimatif séparé.

ARTICLE 5 : ACTUALISATION DES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

Mois d'établissement des prix du marché : les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement de l'acte d'engagement ; ce mois est appelé "mois zéro".

Choix de l'index de référence : l'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'Index National Travaux Publics T.P. 08.

Modalités d'actualisation des prix fermes, actualisables : l'actualisation est effectuée par application aux prix du marché du coefficient

$$C_n = (I_d - 3) / I_0$$

où $(I_d - 3)$ et I_0 sont les valeurs prises respectivement au mois 0 et au mois d-3 par l'index de référence du marché, sous réserve que le mois du début de délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois 0.

ARTICLE 6 : RETENUE DE GARANTIE

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 99, 100 et 101 du Code des marchés publics (Décret N° 2001-210 du 7 mars 2001).

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 100 du Code des marchés publics (Décret N° 2001-210 du 7 mars 2001).

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie de 6 mois visé à l'article 44.1 du C.C.A.G. et dans les conditions prévues à l'article 101 du Code des marchés publics (Décret N° 2001-210 du 7 mars 2001).

ARTICLE 7 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de la Communauté de Communes à Saint Merd les Oussines jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

ARTICLE 8 : DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Par dérogation au Cahier des Clauses Administratives Générales, le maître d'ouvrage se réserve le droit de réduire au maximum de 15 % le montant du marché, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait à St Merd les Oussines, le 29 mai 2013

L'Entrepreneur, à le

Le Président, à le